

LA SOCIETE EN PARTICIPATION

	Avantages	Inconvénients
Du point de vue juridique	<p>Deux associés au minimum (entreprises immatriculées)</p> <p>Pas de capital minimum mais apports nécessaires</p> <p>Chaque associé conserve la propriété de son apport. (Situation intéressante à la dissolution)</p> <p>Simplicité de mise en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contrat de société établi par acte sous seing privé entre associés. - aucune formalité : ni publicité, ni d'inscription de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. - Seul, le "gérant" de la Société s'inscrit en son nom propre, comme commerçant au Registre du Commerce et des Sociétés. <p>Société non connue des tiers</p> <p>Preuve par tous moyens admise.</p>	<p>Absence de patrimoine social</p> <p>Caractère occulte.</p> <p>Absence de personnalité morale de la Société et impossibilité d'agir en justice pour la Société.</p> <p>Le "gérant" passe toutes les opérations en son nom personnel (passible de redressement ou liquidation judiciaire)</p> <p>Les participants, autres que le gérant, ont un droit absolu et permanent de contrôle sur les actes du gérant.</p>
Du point de vue social		<p>Le gérant, considéré comme un commerçant, est soumis au régime social des travailleurs indépendants. Aucun texte ne prévoit l'application du régime social des travailleurs non salariés pour les associés en participation.</p>
Du point de vue Fiscal	<p>Son régime fiscal est celui des sociétés de personnes si les noms et adresses de tous les associés ont été communiqués à l'administration.</p> <p>Si ce n'est pas le cas, la quote-part de bénéfices des associés « non identifiés » est passible de l'impôt sur les sociétés au nom du gérant.</p> <p>La société peut opter pour l'impôt sur les sociétés. Cette option est alors irrévocable</p>	

« Le code de la propriété intellectuelle dispose que toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayant cause, est illicite (article L.122-4). Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L.335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle ».

La CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne dégage sa responsabilité en cas de défaillance quant à l'exactitude des informations.